



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES SUD HAUTE-VIENNE

ARRETE DL/BCLI N° 2020 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des cantons de Nexon et de Saint-Yrieix-la-Perche et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne du 24 septembre 2019, proposant la modification de l'article 4 de ses statuts et fixant le siège du SICTOM au 45, boulevard de l'Hôtel de ville, 87 500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

VU les délibérations transmises au représentant de l'État, par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes de Briance Sud Haute-Vienne (4 décembre 2019) et du Pays de Saint-Yrieix (13 décembre 2019), approuvent la modification des statuts du SICTOM fixant son siège social à la Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne, les présidents des communautés de communes de Briance Sud Haute-Vienne et du Pays de Saint-Yrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 JAN, 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

STATUTS DU S.I.C.T.O.M. SUD HAUTE-VIENNE

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 17 Juin 2020

Jérôme DECOURS

Article 1er : Il est créé, pour une durée illimitée, un syndicat intercommunal constitué des Communauté de Communes suivantes :

- Communauté de Communes du pays de SAINT-YRIEIX
(COUSSAC BONNEVAL - GLANDON – LADIGNAC LE LONG – LA MEYZE
LA ROCHE L'ABEILLE – LE CHALARD - ST YRIEIX LA PERCHE)
- Communauté des Communes BRIANCE SUD HAUTE VIENNE
(CHATEAU CHERVIX – GLANGES - LA PORCHERIE - MEUZAC - ST
GENEST/ROSELLE - ST GERMAIN LES BELLES - ST HILAIRE BONNEVAL - ST
VITTE SUR BRIANCE – VICQ SUR BREUILH – MAGNAC BOURG – PIERRE
BUFFIERE)

Article 2 : Le syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES Sud Haute Vienne (S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne).

Article 3 : Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation d'un service intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres déchets assimilés.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT YRIEIX LA PERCHE.

Article 5 : Les recettes du syndicat sont constituées par une redevance perçue pour le compte des Communes adhérentes à titre individuel et par une participation des Communautés de Communes membres. Le montant des redevances et des participations sera calculé sur la base de clés de répartition définies par délibération du Comité Syndical.

Article 6 : Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- Pour les communautés de communes de 1 à 8 000 habitants* : 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de 8 001 à 11 000 habitants* : 11 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de plus de 11 000 habitants* : 13 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque communauté de communes devra désigner, au minimum, un délégué titulaire par commune membre de la communauté de communes.

(*) La population considérée sera la population municipale publiée par l'INSEE en janvier de chaque année.

Article 7 : Le Comité Syndical élit son bureau composé d'un Président, de Vice-président(s) et de six autres membres.